

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur le dragage du port de Canet-en-Roussillon et le rechargement des plages Sardinal et la Jetée au moyen des sables dragués (66)

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-005165,**
- **dragage du port de Canet-en-Roussillon et rechargement des plages Sardinal et la Jetée au moyen des sables dragués (66), déposée par la société publique locale SILLAGE,**
- **reçue le 15 mai 2017 et considérée complète le 31 juillet 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du parc naturel marin du Golfe du Lion en date du 24/05/2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 01/08/2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en un dragage d'entretien du port de Canet-en-Roussillon et de rechargement des plages situées au voisinage direct des digues du port qui subissent des phénomènes d'érosion :

1/ opérations de dragage des sédiments dans l'avant-port lueur (surface 1 660 m², volume 487 m³, profondeur 2,5 m), dans la passe d'entrée de l'avant-port (surface 4 838 m², volume 1 201 m³, profondeur 4,1 m) et à l'extérieur du port (surface 14 945 m², volume 29 014 m³, profondeur 6 m), soit une surface totale à draguer de 21 443 m² et un volume total de sédiments estimé à 30 792 m³,

2/ opérations de rechargement des plages du Sardinal, située au Nord de l'embouchure du port (sur un linéaire de 320 m entre la Digue Nord et le poste de secours, une surface de 1,6 ha dont 0,5 ha en mer, pour un volume de 8 000 m³), et La Jetée, située au Sud de l'embouchure (sur un linéaire de 140 m entre la plage du Roussillon et la Digue Sud, une surface de 0,4 ha dont 0,2 ha en mer, pour un volume de 2 000 m³),

- qui relève des rubriques 13 et 25a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du parc naturel marin du Golfe du Lion ;
- à proximité de sites Natura 2000, notamment du site « prolongement en mer des Cap et étang de Leucate » désigné au titre de la Directive habitat pour la protection des herbiers de Cymodocées et des formations coralligènes de Leucate à Sainte-Marie-la-Mer, situé à 3,5 km au Nord ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur :

- la qualité des eaux portuaires et marines et la faune et la flore marine, du fait que les opérations de dragage et de clapage en mer provoquent la remise en suspension des sédiments, relarguant les éléments toxiques contenus dans ces derniers et augmentant la turbidité des eaux ;
- les plages faisant l'objet des rechargements, en particulier la faune et la flore littorale et le degré de compacité des sédiments, en raison des travaux nécessaires au rechargement ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'absence d'espèces protégées et/ou à enjeu dans les zones de dragage et de rechargement telle que révélée par les investigations terrestres et sous-marines menées sur le terrain ;
- l'absence d'usages sensibles (en particulier la pêche) à proximité des zones de dragage et la fermeture temporaire des zones de rechargement ;
- l'éloignement du projet des sites Natura 2000 les plus proches ;
- la qualité des sédiments dont les analyses montrent l'absence de dépassement des plus basses valeurs seuils définissant le niveau N1 (valeurs guides exprimées en mg/kg de sédiment sec pour les métaux et les PolyChloroBiphényles dans les sédiments) ;
- la nature à dominante sableuse des sédiments, compatible avec la granulométrie des plages à recharger et générant peu de turbidité du fait de la présence de faibles proportions (0,3 à 1,1%) de fines (< 2 μm) ;
- la proximité des zones de dragages et de rechargement et l'utilisation d'une drague suçeuse avec refoulement par conduites directement sur les plages ;
- la mise en place d'une barrière filtrante anti MES (matières en suspension) destinée à limiter la turbidité du milieu marin durant les opérations de rechargement (ressuyage, immersion des sédiments) ;
- les mesures de turbidité qui seront conduites durant les phases de dragage et de rechargement et les actions permettant de stopper les opérations en cas de défaut de la barrière anti MES ;
- les mesures de mise en défens (ganivelles) de l'intégralité du cordon dunaire de la plage du Sardinial ;
- la délimitation des zones de stationnement des engins et du matériel de chantier, dans la zone d'activité portuaire et sur les parkings, et des chemins d'accès aux plages, voie de 5 m de large en prolongation de l'avenue du Capitaine Delestrain délimitée par des ganivelles pour la plage du Sardinial et parking Ajaccio pour la plage de La Jetée ;
- la période des travaux, hors période estivale, et les mesures d'interdiction d'accès aux plages en phase travaux ;
- le contrôle permanent du chantier et les mesures d'interruption immédiate et de réparation en cas d'incident et de pollution terrestre ou maritime ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de dragage du port de Canet-en-Roussillon et rechargement des plages Sardinal et la Jetée au moyen des sables dragués (66), objet de la demande n°2017-005165, n'est pas soumis à étude d'impact.

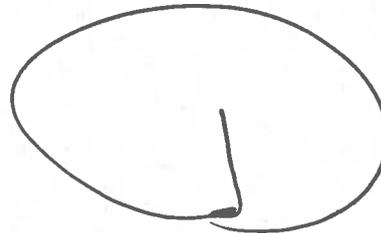
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 24 août 2017,
Pour le préfet de région et par délégation,



Eric PELLOQUIN

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

